



Obtention a posteriori du titre HES dans les filières santé – Etat des travaux :

Propositions du groupe de travail OdASanté / CSHES transmises à l'OFFT

Les conditions transitoires de la loi fédérale sur les HES¹, dont la révision est entrée en vigueur le 5 octobre 2005, précise que la Confédération veille à assurer la conversion nécessaire des titres attribués selon l'ancien droit.

Durant l'année 2006, un groupe de travail de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de l'Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé (OdASanté), en collaboration avec la conférence spécialisée santé de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES), a transmis à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) des propositions concernant l'obtention a posteriori du titre HES dans le domaine de la santé (OPT). (*voir communication OFFT du 13 décembre 2006*)

Après deux séances de clarification entre l'OdASanté, la CSHES et l'OFFT, en février et mars 2007, les propositions suivantes du domaine de la santé sont transmises au centre de prestations "Hautes écoles spécialisées" de l'OFFT, pour examen et suivi du dossier:

- L'obtention à posteriori du titre HES doit, en principe, être possible pour toutes les filières de la santé attribuées au niveau HES².
- Pour les filières ergothérapie, physiothérapie, diététique et sage-femme, attribuées exclusivement au niveau HES, les conditions suivantes sont proposées pour l'OPT: un diplôme professionnel reconnu ainsi qu'une pratique professionnelle reconnue de deux ans et la preuve d'une formation continue d'orientation scientifique dans le domaine spécifique, comprenant 200 heures d'enseignement présentiel respectivement 300 heures de formation, de niveau haute école (10 ECTS) ou étant considérée comme équivalente.
- Pour la filière des soins infirmiers, offerte tant au niveau ES qu'au niveau HES, les conditions suivantes sont proposées pour l'OPT: un diplôme professionnel reconnu (DN II ou formations préalables équivalentes; infirmière / infirmier diplômé·e) ainsi qu'une pratique professionnelle reconnue de deux ans et la preuve d'une formation continue d'orientation scientifique dans le domaine spécifique, comprenant 400 heures d'enseignement présentiel respectivement 600 heures de formation, de niveau haute école (20 ECTS) ou étant considérée comme équivalente.

Sur la base de ces propositions, l'OFFT va préparer la révision de l'ordonnance existante sur l'OPT³ et la mettre en consultation auprès des milieux intéressés, en principe, au mois de juin 2007.

Les formations continues qui, en raison de leur volume et de leur orientation scientifique, peuvent être prises en compte pour l'OPT seront fixées par les conférences professionnelles de la Conférence spécialisée santé de la CSHES, en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Après l'évaluation de la consultation, l'ordonnance révisée entrera en vigueur, en principe, au début 2008. La mise en œuvre pratique de l'OPT démarrera dans les premiers mois de la même année. Des informations détaillées concernant le dépôt et le traitement des demandes seront communiquées, le moment venu, par l'OFFT.

OFFT, 20 mars 2007 - Lien vers le Recueil systématique du droit fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

¹ Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 (Etat le 4.10.2005) ; RS 414.71

² selon l'annexe de l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 (Etat le 4.10.2005) ; RS 414.712

³ Ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée du 4 juillet 2000 (Etat le 4.10.2005) ; RS 414.711.5